



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 29 juin 2026  
-----

**Président de séance :** Monsieur Charles Ange GINESY

**Présents :**

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Antoine BABU, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Madame Julie CHARLES, Monsieur Jean-Paul DAVID, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Bryan MASSON, Madame Marika ROMAN, Monsieur Michel ROSSI, Madame Françoise SOULIMAN, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Madame Céline DUQUESNE, Monsieur Jacky EVERAERDT, Madame Marie-Amélie GINESY, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Frédéric POMA, Monsieur Hervé ROMANO, Madame Florence SIMON, Monsieur Antoine VERAN,

Procurations :

**RAPPORT N° 26-7 - Délégations d'attributions du Conseil d'administration au Président**

**I / DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT ET DE GESTION FINANCIÈRE**

**A - Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements**

Le financement des investissements, notamment, les opérations de construction, de travaux d'aménagement ou de grosses réparations de bâtiments, nécessite, pour le service départemental d'incendie et de secours, le recours à l'emprunt.

À l'heure actuelle, les conditions financières proposées par les organismes bancaires ou assimilés sont soumises à de fréquentes variations conjoncturelles. Cet état de fait oblige l'emprunteur à pouvoir contracter un emprunt au meilleur moment.

Conformément à l'article L.1424-30, 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, le président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

En conséquence, je vous propose, au regard des circonstances et de la législation en vigueur, de me donner délégation pour la durée de mon mandat, afin de procéder à :

- la réalisation en totalité des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- à la passation, à cet effet, de tous les actes nécessaires.

## **B - Gestion active de la dette**

La gestion de la dette des établissements publics, et en particulier des SDIS, s'inscrit aujourd'hui dans un contexte financier marqué par une volatilité accrue des taux d'intérêt et une complexification des produits financiers proposés par les établissements prêteurs. Dans ce cadre, la simple gestion passive des emprunts ne permet plus d'optimiser les conditions financières.

Le recours à une gestion active de la dette permet ainsi d'adapter en continu le profil d'endettement de notre établissement, notamment par la mise en œuvre d'opérations de remboursement anticipé, de refinancement, de renégociation des conditions contractuelles ou encore de couverture des risques de taux. Ces opérations concourent à une meilleure maîtrise de la charge financière dans la durée et à une optimisation de nos marges budgétaires, dans le respect du principe de bonne gestion des deniers publics.

Compte tenu du caractère évolutif et réactif de ces opérations, il apparaît nécessaire d'en confier la mise en œuvre à par délégation au président du conseil d'administration, dans le cadre d'une délégation clairement définie. Cette organisation permettrait de sécuriser juridiquement les décisions tout en garantissant la réactivité indispensable pour saisir les opportunités de marché dans l'intérêt financier du SDIS 06.

Ainsi, je vous propose de me donner délégation, pour la durée de mon mandat, afin :

- de procéder au remboursement anticipé, partiel ou total, des emprunts en cours, dans les conditions prévues par les contrats ;
- de renégocier les caractéristiques financières des emprunts existants, notamment les taux, échéanciers et modalités de remboursement ;
- de conclure toute opération de refinancement ou de réaménagement de dette ;
- de signer l'ensemble des documents contractuels nécessaires à ces opérations ;
- d'informer le conseil d'administration, lors de la plus proche séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, en précisant notamment les impacts financiers des opérations réalisées ;

Cette délégation s'exerce dans la limite de l'encours total de la dette inscrit au budget du SDIS et sous réserve que les opérations réalisées n'aient pas pour effet d'augmenter structurellement le niveau global d'endettement, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration.

## **C - Gestion des lignes de trésorerie**

L'exécution du dispositif mis en place par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 engendre un décalage entre le paiement effectif des dépenses mensuelles effectuées par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, notamment celles relatives aux charges de personnel et l'encaissement réel des contributions en provenance des collectivités qui peut entraîner des insuffisances ponctuelles de trésorerie et justifier l'éventualité d'un recours à des avances de trésorerie.

Le recours à des lignes de trésorerie constitue un outil de gestion courante permettant de faire face à ces besoins temporaires de financement, sans recourir à un endettement structurel. Ces instruments offrent une souplesse d'utilisation importante, notamment par des tirages et remboursements infra-annuels, permettant d'ajuster au plus près les besoins réels de financement et de limiter le coût financier.

Dans ce cadre, je vous propose de me donner délégation, pour la durée de mon mandat, afin :

- de réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum annuel de 18 M€ par ligne, pour des durées n'excédant pas 364 jours, conformément à la réglementation applicable ;
- de gérer les tirages et les remboursements de fonds ;
- d'informer le conseil d'administration, lors de la plus proche séance, des conditions financières obtenues et de l'utilisation de ces lignes ;

## **II / DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC**

En application du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, je vous demande, de bien vouloir m'autoriser, ainsi que les délégataires de signature en la matière et pour la durée de mon mandat :

### **A – Marchés issus de procédures formalisées**

- à lancer ou mener à terme les procédures formalisées de passation pour les marchés ou accord-cadre, le SDIS 06 en étant le pouvoir adjudicateur.
- à passer et signer les accords-cadres et marchés issus de ces procédures formalisées;
- à prendre toutes décisions d'exécutions de ces marchés ou accord-cadre, dont les modifications sont prévues par les articles R.2194-1 à R.2194-7 du code la commande publique et si besoin, à résilier ces marchés ou accords-cadres, conformément aux CCAG applicables et aux clauses de ces derniers, à l'exception toutefois des protocoles transactionnels à caractère financier qui excèderaient les conditions du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le conseil d'administration et son bureau.

Pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les affaires sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification ni de l'objet des affaires concernées ni de leur contenu ni de leur enveloppe financière globale.

## **B - Marchés issus de procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables**

- à lancer ou mener à terme les procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés ou accord-cadre, le SDIS 06 en étant le pouvoir adjudicateur,
- à passer et signer les accords-cadres et marchés issus de ces procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables prévus aux articles L.2122-1, R.2122-1 à R.2122-9 du CCP;
- à prendre toutes décisions d'exécutions de ces marchés ou accord-cadre, dont les modifications sont prévues par les articles R.2194-1 à R.2194-3 du code la commande publique, et si besoin, à résilier ces marchés ou accords-cadres, conformément aux CCAG applicables et aux clauses de ces derniers, à l'exception toutefois des protocoles transactionnels à caractère financier qui excèderaient les conditions du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le conseil d'administration et son bureau.

## **C - Marchés issus de procédures adaptées**

- à lancer, passer et signer tous les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées, le SDIS en étant le pouvoir adjudicateur,
- à lancer, passer et signer tous marchés subséquents issus d'accords-cadres,
- à prendre toutes décisions d'exécution relatives à une commande passée auprès d'une centrale d'achat (Ugap, Sictiam, Resah, etc.),
- à signer et prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de ces contrats, prévues par les textes en vigueur et les CCAG applicables à ces marchés ou accords-cadres dont, si les circonstances l'exigent, leur résiliation lorsque celle-ci ne génère pas de dépenses non contractuelles pour le SDIS ainsi que tous les actes modificatifs prévus par les articles R. 2194-1 à R. 2194-7 du code de la commande publique.

## **D - Marchés issus de procédures groupées**

Certains marchés, dès lors qu'ils entrent dans l'objet d'une convention d'un des groupements de commandes dont le SDIS des Alpes-Maritimes est membre, sont susceptibles, en fonction des calendriers de procédure des collectivités, d'être passés dans le cadre de ce groupement, si cela peut s'avérer plus avantageux (articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique).

- à signer tout document permettant l'adhésion ou la délégation entrant dans le cadre de cette procédure,
- à lancer, passer et signer tous les marchés issus des procédures formalisées et adaptées dans le cadre d'un groupement de commandes dont il est membre,
  - Département des Alpes-Maritimes et SDIS des Alpes-Maritimes,
  - Le groupement zonal Sud,
  - Le groupement national « ULISS » (union logistique inter services de secours),

- à signer et prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de ces marchés.

### **III – POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE**

Selon l'article L.1424-29 du CGCT, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours et l'article L.1424-30 donne au président du conseil d'administration le pouvoir de représenter l'établissement en justice.

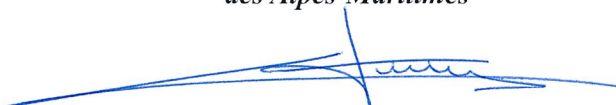
En conséquence, je vous propose, au regard des textes applicables en la matière aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de m'autoriser, pour la durée de mon mandat, à :

- ester en justice tant en défense qu'en recours pour tout contentieux de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ainsi que la saisine du tribunal des conflits ;
- signer en vertu de ce pouvoir, pour chaque affaire contentieuse, un arrêté portant décision d'ester en justice en demande ou en défense ainsi qu'un arrêté portant décision d'approuver le montant des honoraires des avocats, des frais d'huissier et d'expertise, lorsque ces honoraires et frais ne sont pas fixés selon un tarif réglementé.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de donner délégation à M. le président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des points énumérés ci-dessus,
- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, à :
  - ester en justice tant en défense qu'en recours pour tout contentieux de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ainsi que la saisine du tribunal des conflits ;
  - signer en vertu de ce pouvoir, pour chaque affaire contentieuse, un arrêté portant décision d'ester en justice en demande ou en défense ainsi qu'un arrêté portant décision d'approuver le montant des honoraires des avocats, des frais d'huissier et d'expertise, lorsque ces honoraires et frais ne sont pas fixés selon un tarif réglementé.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINÉSY*